

Objet : Délégation de pouvoirs au Président et aux vice-présidents

Monsieur le Président propose à l'Assemblée après avoir rappelé la législation du Code Général des Collectivités Territoriales Art. L2122-22 que le Président du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc & Vignobles peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé pour la durée de son mandat de diverses compétences.

Cette délégation de pouvoirs s'inscrit dans un souci d'efficacité pour une bonne gestion courante des affaires du syndicat, et se décline en 11 alinéas :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat mixte utilisées par les services du Syndicat ;
- 2) Fixer dans les limites déterminées par le Comité Syndical les tarifs des services assurés en régie ou des services au public gérés par le Syndicat, et d'une manière générale, les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) Procéder dans les limites fixées par le Comité Syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurances ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Intenter au nom du syndicat les actions en justice, défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical.

Par ailleurs, le suivi des missions complémentaires ainsi déléguées est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (art.L2122-23) qui précise que :

- les décisions prises en application de ces délégations doivent être signées personnellement par le Président ou par les vice-Présidents délégués ; ceux-ci doivent rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical ;
- les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.
- le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président, accepte à l'unanimité :

- d'attribuer à Monsieur le Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger,
- d'attribuer à Messieurs les Vice-présidents les délégations pour les alinéas 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fait à Béziers, le 19 septembre 2005.

Le Président

Francis Boutes

Reçu en Sous-Préfecture De Béziers Le 03 octobre 2005
